

N°19 - 2015/RAP-COM

**R A P P O R T**  
**de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de**  
**l'aménagement du territoire**  
**de la commission des équipements publics, de l'énergie et des**  
**transports**

Les commissions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et des équipements publics, de l'énergie et des transports se sont réunies conjointement sous la présidence de madame Sutita SIO-LAGADEC et de monsieur Philippe BLAISE, le **mercredi 9 septembre 2015**, à **14 heures 30**, dans la salle des délibérations de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n°1203-2015/APS/DJA** : Projet de délibération portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa.

♦ ♦ ♦

**- Pour la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire :**

*Etaient présents* : Mmes SIO-LAGADEC, JANDOT et GARGON, ainsi que MM. MULIAKAKA et LECOURIEUX.

*Etaient absents* : Mme WAHUZUE-FALELAVAKI ainsi que MM. PABOUTY et UKEIWE.

**- Pour la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports :**

*Etaient présents* : Mmes TIEOUE, DAMBREVILLE et JANDOT ainsi que MM. BLAISE et BERNUT.

*Etaient absents* : Mmes ANDREA-SONG, BACKES et HMEUN

**Participaient également aux travaux de la commission**: Mme MILLET ainsi que MM. DUNOYER et MAPOU.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président, par M. BRIAL, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud et par M. MOLE, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;  
Mme MÜNKEL, secrétaire générale adjointe ;  
M. OBLED, secrétaire général adjoint ;

M. AVRIL, adjoint au chef du service des affaires budgétaires (DFI) ;  
M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA) ;  
Mme BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
M. BEAUJEU, directeur adjoint du développement rural (DDR) ;  
M. BENEBIG, chef du service des finances et de la comptabilité et du budget (DPASS) ;  
M. BREYMAND, directeur adjoint de l'équipement (DEPS) ;  
M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;  
M. BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;  
Mme COLOMBET, chef du service administratif et financier (DEPS),  
M. CORFDIR, directeur adjoint de l'environnement par intérim (DENV) ;  
Mme DUBOIS, chargée de missions techniques (DEPS) ;  
M. FRIAT, directeur de la culture (DC) ;  
M. GERVOLINO, responsable du bureau de la comptabilité (DFA) ;  
M. HARDOUIN, directeur des sports et des loisirs (DSL) ;  
Mme JOUAN-LIGNE, directrice de l'équipement (DEPS) ;  
Mme LEVANT, chef du service des ressources (DFA) ;  
M. LOCHE, directeur du système d'information (DSI) ;  
M. MALAUSSENA, directeur de l'éducation (DES) ;  
Mme NAFOUI, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
M. OEDI, chef du service des affaires budgétaires (DFI) ;  
Mme PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;  
Mme PEIRANO, directrice du foncier et de l'aménagement (DFA) ;  
Mme PELAGE, chef du service administratif et financier (DEFE) ;  
M. THUPAKO, directeur du logement (DL) ;  
Mme TRAVERS, directrice des ressources humaines (DRH) ;  
Mme SAINT-PRIX, chargée d'études juridiques (DJA) ;  
M. WAIA, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS).

◆ ◆ ◆

Suite à la modification de la composition de la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports et eu égard au fait que l'ancien rapporteur de la commission, M. Frédéric DE GRESLAN, n'est plus désormais membre de cette commission, il convenait de procéder à l'élection d'un nouveau rapporteur.

En sa qualité de président de la commission, M. BLAISE a procédé aux modalités d'élection du nouveau rapporteur de la commission en invitant ses membres à proposer des candidatures pour le poste à pourvoir.

Une seule candidature a été présentée, celle de madame Gyslène DAMBREVILLE.

La candidature de madame Gyslène DAMBREVILLE a recueilli l'unanimité des voix.

Madame Gyslène DAMBREVILLE a été élue rapporteure de la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports.

◆ ◆ ◆

**Rapport n°1203-2015/APS/DJA : Projet de délibération portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa.**

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sous la forme d'un syndicat mixte associant la province Sud et les quatre communes du Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta).

Tel qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 51 du 30 août 2010 portant création de cet établissement public et approuvant ses statuts, le SMTU a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routier, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts constitutifs du syndicat, ceux-ci ont fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du comité syndical n° DEL-2015-12 en date du 26 mai 2015.

Les modifications les plus notables portant sur les missions du SMTU, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du comité syndical, sont les suivantes :

- A l'article 3 des statuts, il est prévu un changement de siège du SMTU, lequel est désormais situé au 26, avenue Paul Emile Victor à Koutio.

- Les missions de gestion des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation des réseaux ont été davantage précisées au sein d'un nouvel alinéa 4.2, intitulé « *Missions d'aménagement de l'espace public* », lequel prévoit que le SMTU exerce des compétences en matière de gestion des biens relevant de la domanialité publique, dès lors qu'ils sont l'accessoire d'un service de transport.

Il est ainsi indiqué que les attributions du syndicat mixte afférentes à cette gestion portent en particulier sur l'aménagement et la gestion des biens immobiliers, notamment des voiries de transport, des trottoirs et des lieux de stationnement, sur la réalisation et l'implantation du mobilier urbain nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport, sur la perception des recettes afférentes à la gestion des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que sur la réalisation de missions en qualité de maître d'ouvrage délégué.

En outre, un nouvel alinéa 4.4 (intitulé « *Externalisation* ») a été inséré à l'article 4 des statuts, afin de permettre au SMTU d'accomplir toute opération administrative, civile, commerciale, financière industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social. En ce sens, le syndicat pourra notamment effectuer des prises de participation partielles ou totales dans des sociétés, commerciales ou non. Il est ainsi précisé que la réalisation de telles opérations sera soumise aux dispositions légales applicables et en particulier aux articles L. 381-1 et suivants du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux articles 8-1 et suivants de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

- La formulation de l'article 5 (« *Compétence territoriale* ») des statuts a subi une légère modification, dans le but de préciser que le SMTU est compétent pour intervenir non seulement sur le territoire de chacune des communes du Grand Nouméa, pris individuellement, mais également sur les territoires géographiques réunis de l'ensemble des communes membres.

- A l'article 10 (« *Représentants* ») des statuts, il a été procédé à la suppression du dernier alinéa, lequel sera repris dans le règlement intérieur du SMTU. Pour rappel, cet alinéa instaurait une prise en charge des frais de transport et de mission au bénéfice des représentants des diverses collectivités au sein du syndicat, sur la base du plus haut forfait applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

- Quant au fonctionnement du comité syndical (article 11), la fréquence de ses réunions a été augmentée. Il doit désormais se réunir au moins une fois par trimestre (à la place d'une fois par semestre dans les statuts constitutifs). Par ailleurs, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours, lorsque la demande émane du haut-commissaire de la République ou d'un tiers au moins des membres du comité. Enfin, au dernier alinéa de l'article 11, il est indiqué que le règlement intérieur du comité syndical précisera les conditions dans lesquelles les points figurant à son ordre du jour feront l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

Au même article 11, lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du comité, une deuxième réunion doit être convoquée par le président dans un délai minimum de trois jours, au lieu du délai maximum de 15 jours actuellement prévu.

Au sujet des modalités de désignation du président de séance, en l'absence du président ou du vice-président du comité, il est mis fin à sa désignation par les membres présents. Les statuts modifiés prévoient ainsi le remplacement du président absent ou empêché par le premier vice-président ou le vice-président disponible en fonction de l'ordre de l'élection (nouvel article 17 inséré dans les statuts).

- A l'article 12 (« *Personnes extérieures* »), la règle de la tenue des séances du comité syndical à huis clos a été modifiée afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rendues applicables en Nouvelle-Calédonie. Il est dorénavant prévu que les séances du comité seront publiques. Toutefois, sur demande de trois membres du comité syndical ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de sa réunion à huis clos.

- A l'article 14 (« *Délégation de pouvoirs* »), une précision a été insérée au sujet des attributions en matière de conclusion de tous marchés ou conventions relatifs à des prestations de services, de fourniture ou autres pouvant être déléguées par le comité syndical au président. En effet, le président ne saurait conclure les délégations de service public, lesquelles sont réservées par l'article 158 de la loi organique statutaire, à la compétence des seules assemblées délibérantes.

- A l'article 15 (« *Désignation* »), le mode de désignation du président et des vice-présidents du comité syndical a été davantage précisé. Il est ainsi prévu, qu'en cas de pluralité de vice-présidents, ceux-ci seront désignés dans l'exercice de leur fonction par l'ordre de leur élection à partir du premier vice-président.

- L'article 16 (« *Attributions* ») explicite le contenu du règlement intérieur, dont la proposition d'adoption revient au président du syndicat.

- Un article 22 (« *Gestion des affaires courantes* ») a été inséré dans les statuts dans l'objectif de prévoir, qu'à l'expiration du mandat au titre duquel il siège, tout représentant au sein du comité syndical continue à siéger valablement jusqu'à la nomination de son successeur.

- Enfin, suite à la suppression de l'article 23 des statuts constitutifs, l'article 25 laisse au comité syndical le soin de fixer annuellement le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMTU. Il convient de préciser que les critères objectifs à mettre en œuvre afin de parvenir au calcul de la clé de répartition financière sont restés inchangés.

Avant leur approbation par arrêté du haut-commissaire de la République, les statuts ainsi modifiés doivent faire l'objet d'une adoption en des termes identiques par les assemblées délibérantes des cinq collectivités membres.

La commune de Païta a déjà procédé à cette approbation par délibération du conseil municipal n° 2015/48 du 18 juin 2015.

Afin de permettre leur entrée en vigueur et avant leur adoption par le haut-commissaire de la République, il revient ainsi à l'assemblée de la province Sud d'approuver les statuts modifiés du SMTU.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

*Dans la discussion générale, à la question de savoir à quelles opérations administratives, civiles, commerciales, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), l'article 4.4 des statuts modifiés faisait référence, le président de l'assemblée de province a indiqué à Mme TIEOUE que la possibilité pour le syndicat mixte d'accomplir de telles opérations, et notamment d'effectuer des prises de participation partielles ou totales dans des sociétés commerciales, constituait une clause classique en droit des sociétés. Il a ainsi fait remarquer que l'insertion d'une telle clause dans les statuts modifiés du SMTU avait pour seul objectif d'étendre son champ d'intervention, afin de lui permettre de mieux remplir ses missions.*

*Concernant l'existence ou non, au sein du SMTU, d'un comité représentatif des usagers des quatre communes du Grand Nouméa, le président de l'assemblée de province a répondu à Mme TIEOUE que, selon lui, la mise en place dans ce cadre d'un tel comité n'était pas prévue.*

*Quant à la possibilité pour le SMTU d'assurer le financement de ses opérations notamment au moyen des revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant, M. LECOURIEUX a précisé à Mme SIO-LAGADEC qu'une telle clause était habituellement insérée dans les statuts des syndicats mixtes, mais que, jusqu'à présent, un tel cas de figure ne s'était pas présenté.*

*\* \* \**

*Afin de faciliter la compréhension du fonctionnement du SMTU, Mme SIO-LAGADEC a indiqué souhaiter obtenir communication du règlement intérieur du SMTU, et connaître la répartition exacte de l'ensemble des participations financières des collectivités publiques membres du SMTU.*

*En réponse à ces sollicitations, le président de l'assemblée de province a rappelé, d'une part, que l'objet de la présente réunion était de permettre aux commissions convoquées de rendre leur avis au sujet de l'approbation des adaptations statutaires du syndicat mixte, en des termes identiques par l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du SMTU.*

*D'autre part, il a suggéré aux présidents des commissions intérieures intéressées de solliciter des instances dirigeantes du SMTU l'organisation d'une réunion dans l'objectif de mieux comprendre le fonctionnement interne de cette structure, mais aussi de favoriser l'échange sur les différents projets en cours proposés par le syndicat mixte, et notamment sur le projet Néobus.*

*En ce sens, Mme SIO-LAGADEC et M. MAPOU ont souligné que, dans le contexte actuel, l'organisation d'une telle réunion d'échanges, au cours de laquelle les responsables du SMTU pourraient apporter un éclairage aux conseillers sur les dossiers, et notamment au sujet de la mise en place du projet Néobus, paraissait opportune.*

*Au même titre, M. BLAISE a relevé que, lors de la présentation par le SMTU du projet Néobus devant le congrès, s'est fait ressentir le besoin d'instaurer des discussions approfondies quant aux différentes hypothèses économiques envisagées pour assurer le financement de ce projet, lequel bénéficiait pour l'heure d'une participation de la part de l'Agence française de développement (AFD) et de la Caisse des dépôts et de consignations (CDC), ainsi que d'obtenir des éléments d'information supplémentaires notamment sur le cadrage des divers investissements et sur le prévisionnel d'exploitation.*

*Pour toutes ces raisons, compte tenu de l'importance du partenariat entre le SMTU, d'une part, et la province Sud et la mairie de Nouméa, d'autre part, M. BLAISE a insisté sur l'importance d'une réunion de présentation du projet Néobus devant les membres de l'assemblée de province.*

*Pour conclure, au vu de l'ampleur et de la complexité du projet Néobus, du nombre élevé de collectivités publiques intéressées par sa réalisation et de la nécessité d'apporter des éclaircissements sur plusieurs points, le président de l'assemblée de province a proposé la convocation, dans les meilleurs délais, d'une séance plénière afin de permettre à l'ensemble des conseillers provinciaux de mieux appréhender ledit projet. Il a indiqué, qu'à cette occasion, plusieurs sujets pourront être abordés, à savoir la problématique de l'organisation de l'investissement s'élevant à 20 milliards de francs, correspondant à la réalisation de la première phase dudit projet, dans le contexte des différents contrats de délégations de service public de transport à mettre en œuvre ou à renouveler.*

*A ce titre, le président de l'assemblée de province a rappelé que l'ensemble du dispositif de transport interurbain dans le Grand Nouméa, au centre duquel se situera le projet Néobus, sera réorganisé au regard de la venue à expiration en 2016 et 2017 des contrats de délégation de service public actuellement conclus avec les sociétés CarSud et Karuïa.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions (Mmes DAMBREVILLE, GARGON, JANDOT, SIO-LAGADEC et TIEOUE ainsi que MM. BERNUT, BLAISE, MULIAKAAKA et LECOURIEUX).

◆ ◆ ◆

**La présidente de la commission de l'habitat,  
de l'urbanisme et de l'aménagement  
du territoire**



**Mme Sutita SIO-LAGADEC**

**Le président de la commission des  
équipements publics, de l'énergie et  
des transports**



**M. Philippe BLAISE**